

À l'intention des travailleuses  
et des travailleurs

# **La CNESST a besoin de l'avis d'un autre professionnel de la santé : ce qu'il faut savoir**





Vous avez subi un accident du travail, vous souffrez d'une maladie professionnelle (autre qu'une maladie professionnelle pulmonaire) ou vous êtes victime d'une rechute, d'une récurrence ou d'une aggravation et votre professionnel de la santé traitant a fourni un rapport médical à la CNEST.

## **La CNESST est obligée de tenir compte des conclusions de votre professionnel de la santé traitant pour rendre une décision. Cependant, il peut arriver que la CNESST ait besoin de l'opinion d'un autre professionnel de la santé.**

---

Le plus souvent, ce sera pour obtenir des précisions sur votre état de santé, sur les traitements que vous recevez, sur la date de stabilisation de votre lésion ou celle de votre guérison ainsi que sur les séquelles que vous pourriez conserver. La CNESST pourra également demander un rapport au professionnel désigné sur toute question relative à votre lésion professionnelle, notamment si votre professionnel de la santé traitant omet de fournir un renseignement d'ordre médical. Occasionnellement, la CNESST aura besoin de renseignements supplémentaires pour déterminer si la blessure ou la maladie professionnelle a un lien avec votre emploi.

### **Que se passe-t-il si la CNESST a besoin de l'avis d'un autre professionnel de la santé ?**

- La CNESST vous en informe.
- Vous devrez être examiné par un professionnel indépendant de la CNESST, que l'on nomme *professionnel désigné*.
- Le professionnel désigné rédige un rapport, qui est transmis à la CNESST. Vous, votre professionnel de la santé traitant ainsi que le *professionnel désigné* par l'employeur en recevez une copie.

# Comment le traitement de votre dossier se poursuit-il ?

Si le professionnel désigné et votre professionnel de la santé traitant arrivent aux mêmes conclusions dans leurs rapports : **rien ne change dans le traitement de votre dossier.**

Par contre, si le professionnel désigné et votre professionnel de la santé traitant n'arrivent pas aux mêmes conclusions : **deux situations peuvent se présenter.**

- 1 Après analyse, votre professionnel de la santé traitant produit un rapport complémentaire pour informer la CNESST **qu'il est d'accord** avec le professionnel désigné.
  - *La CNESST poursuit alors le traitement de votre dossier en tenant compte des nouvelles conclusions de votre professionnel de la santé traitant.*
- 2 Après analyse, votre professionnel de la santé traitant produit un rapport complémentaire pour informer la CNESST **qu'il n'est pas d'accord** avec le professionnel désigné ou **qu'il ne donne pas suite** à l'évaluation de ce dernier.
  - *La CNESST fait parvenir une copie de votre dossier au Bureau d'évaluation médicale (BEM), une instance indépendante de l'organisme, pour demander un avis ou contester ceux qu'elle a déjà reçus. À partir de ce moment, la CNESST doit rendre sa décision en respectant les conclusions d'ordre médical que le rapport du BEM contient.*



# L'objectif : protéger votre lien d'emploi

La CNESST vous aide à retourner au travail selon vos capacités et le rythme de votre guérison. Pour cela, elle mise sur votre participation ainsi que sur la collaboration de votre professionnel de la santé traitant, de votre employeur et de votre syndicat.

## N'oubliez pas!

Il est important d'informer la CNESST de tout changement de votre état de santé découlant de votre accident du travail ou de votre maladie professionnelle pour que vous puissiez obtenir les services auxquels vous avez droit.

Lorsque la CNESST demande que vous soyez examiné par un autre professionnel de la santé, elle doit, chaque fois, payer les frais de l'examen et vos frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

S'il s'agit d'une évaluation faite par le Bureau d'évaluation médicale, la CNESST assume les frais de l'examen ainsi que vos frais de déplacement.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au **1 844 838-0808** ou visiter le site Web au **[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)**.

## Des questions ?

### **Q Qui sont les professionnels désignés par la CNESST ?**

---

Ce sont des professionnels indépendants de la CNESST inscrits sur sa liste de professionnels de la santé. Cette liste est déposée annuellement au conseil d'administration de la CNESST pour approbation. Ce conseil d'administration est constitué d'un nombre égal de représentants syndicaux et patronaux.

### **Q Que fait le professionnel désigné lorsqu'il reçoit votre dossier ?**

---

Il en prend connaissance et l'analyse. Puis, il vous examine. Il formule ensuite ses conclusions en se basant sur les éléments que contient votre dossier, sur son examen et sur ses connaissances médicales.

### **Q Pouvez-vous refuser de vous faire examiner par un autre professionnel de la santé que le vôtre ?**

---

Non. Vous avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous et de subir les examens demandés. Les dépenses engagées pour votre transport vous sont remboursées selon le tarif en vigueur.

### **Q Est-ce que vous devrez changer de professionnel de la santé traitant si la CNESST demande qu'une évaluation soit faite par un autre professionnel de la santé ?**

---

Non. Vous continuerez de vous faire soigner par le professionnel de la santé de votre choix.



## **Q Qui décide si votre blessure ou votre maladie est vraiment attribuable à votre travail ?**

---

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, cette décision appartient à la CNESST. Ni votre professionnel de la santé traitant, ni le professionnel désigné par la CNESST, ni le professionnel du Bureau d'évaluation médicale ne peuvent trancher cette question.

## **Q Qui sont les professionnels du Bureau d'évaluation médicale ?**

---

Ce sont des professionnels de la santé choisis à partir d'une liste établie en consultation avec des représentants patronaux et syndicaux. Ils relèvent du ministère du Travail et sont indépendants de la CNESST.

## **Q Que fait le professionnel du Bureau d'évaluation médicale lorsqu'il reçoit votre dossier ?**

---

Le professionnel du Bureau d'évaluation médicale analyse les éléments que contient votre dossier et, la plupart du temps, vous demande de vous soumettre à un examen médical. Il est obligé de vous examiner, si vous le demandez. Il rédige un rapport, dont vous recevez une copie, tout comme votre professionnel de la santé traitant, le professionnel désigné par la CNESST, votre employeur et la CNESST.



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
1 844 838-0808



DC100-495-7 (2020-07)